

Portant à règlementer l'utilisation de l'ensemble des city stades implantés sur le territoire de la commune

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49,

Vu le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation des city stades de la commune.

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Accès et horaires :

L'accès et l'utilisation des City Stades de la commune sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de 09h00 à 21h 00. La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage. L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries. Le terrain du City Stade est ouvert au public et mis à disposition des activités périscolaires, extrascolaires et aux établissements scolaires pendant le temps scolaire.

ARTICLE 2 : L'Équipement de pratiques sportives :

Les city stades permettent l'initiation et la pratique du football, du hand-ball et du basket-ball. Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : rollers, planches à roulettes, deux roues. Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures à crampons sont interdites. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur. La Commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3 :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du City Stade. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à deux et quatre roues, sont strictement interdits.

L'accès au terrain du City Stade est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse. Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains, l'utilisation d'appareils sonores, est interdite dans ces espaces.

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté.

Il est interdit de consommer des boissons et des aliments sur l'aire de jeux, d'y pénétrer avec une cigarette.

Aucun détritrus ne sera accepté sur le site.

Les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi et pour les autres.

Les pratiquants doivent obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui. La Commune propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 4 :

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le city stade, les usagers ou tout autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'avertir la mairie au 02 96 70 64 18.

ARTICLE 5 :

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire du city stade. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 22 juillet 2025,
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié le 05.08.2025